

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Borel, faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 10 novembre.

Péremption d'instance. — Prescription. — Interruption. — Copies des actes. — Leur foi en justice.

Rejet des pourvois de MM. de Larochefoucauld d'une part, de MM. de Nettekourt et de Gestas de l'autre, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Douai le 30 août 1827.

La péremption d'instance n'avait pas lieu dans la ci-vant province de Brabant.

L'obscurité des motifs d'un arrêt ne le vicie pas. Elle ne constitue pas l'absence de motifs.

L'interruption de prescription repose sur des faits et des actes dont la souveraine appréciation appartient aux Cours royales.

Les mots : NE SE RETROUVE PLUS, appliqués à l'original acte, sont équivalents à ceux-ci : N'EXISTE PLUS. Ainsi la copie d'un pareil acte peut faire foi en justice, lorsqu'il est attesté par l'arrêt qu'elle a été DÉLIVRÉE PAR UN OFFICIER COMPÉTENT ET DÉPOSITAIRE DE LA MINUTE. (Art. 1334 et 1335 du Code civil.)

La date n'est exigée qu'à l'égard des originaux des actes. Elle n'est pas d'une nécessité absolue dans les copies produites en justice à défaut des actes originaux.

La riche succession immobilière de M<sup>me</sup> la marquise de Réves a donné lieu à de longs débats entre la famille de Larochefoucauld, se disant héritière testamentaire de cette dame par représentation de MM. de Rebecq et de Morbecq, et la famille de Nettekourt, comme héritière du sang.

Nous n'entreprendrons point de faire l'historique de ce procès, qui dure depuis plus de quatre vingts ans. nous nous bornerons à dire que les héritiers testamentaires fondaient leur qualité sur un testament du 4 septembre 1743, dont ils n'ont jamais représenté l'expédition, et dont la minute n'a pu être retrouvée. Ils n'ont, dans tout le cours de l'instance, produit qu'une simple copie.

Les héritiers testamentaires ont constamment refusé de reconnaître la validité de cette copie, et ont toujours conclu à la représentation de l'original.

L'action en pétition d'hérédité fut formée en 1770 par MM. de Nettekourt contre MM. de Larochefoucauld, devant la Cour féodale de Brabant.

Cette action resta impoursuivie jusqu'en 1807, époque où elle fut reprise.

Les héritiers testamentaires qui étaient en possession des biens depuis 1747, époque du décès de la marquise de Réves, opposèrent, comme moyen préjudiciel, la prescription de l'action; subsidiairement la péremption de l'instance; au fond, ils soutinrent que leurs droits de propriété résultaient du testament du 4 septembre 1743 dont ils représentaient la copie.

Jugement du Tribunal d'Hazebrouck, du 6 août 1822, qui repousse les moyens de prescription et de péremption.

Quant à la prescription, le jugement l'écarte, attendu qu'elle avait été interrompue par l'action en pétition d'hérédité formée en 1770.

À l'égard de la péremption, le jugement décide que, d'après la jurisprudence de l'ancien parlement de Flandre et l'opinion des auteurs, les instances pendantes dans son ressort pouvaient y être résumées après 80 ans et plus d'interruption; qu'au surplus, la péremption constituant une instance nouvelle et principale, ne pourrait être opposée par voie d'exception et sur l'appel.

Au fond, le jugement reconnaît la validité de la copie du testament. Il la considère comme ancienne, et, comme telle, susceptible de suppléer à l'original qui ne se retrouve pas.

Arrêt confirmatif, qui néanmoins refuse à la copie le caractère d'ancienneté que lui avaient attribué les premiers juges. Il se fonde uniquement sur ce que cette copie ayant été mentionnée dans plusieurs actes anciens, il résulte de cette circonstance et de beaucoup d'autres qu'elle a été véritablement délivrée par un officier public compétent et dépositaire de la minute, et qu'elle prouve suffisamment l'existence et le contenu de l'acte qu'elle contient.

Deux pourvois, l'un au nom de MM. de Larochefoucauld, et l'autre de la part de MM. de Nettekourt et consorts.

Premier pourvoi, trois moyens.

En la forme : 1<sup>o</sup> violation de l'art. 464 du Code de procédure civile. La demande en péremption n'était point dans l'espèce une action principale, mais bien une défense à cette action.

2<sup>o</sup> Violation de l'art. 224 sur la prescription; il s'était, disait-on, écoulé plus de 50 ans depuis la demande en pétition d'hérédité jusqu'en 1807 où cette demande fut renouvelée ou reprise.

3<sup>o</sup> Violation des coutumes des conseils souverains de Brabant, et de l'ordonnance de Roussillon de 1563 art 15, qui admettaient la péremption.

Au fond : 1<sup>o</sup> Violation des art. 1334 et 1335 du Code civil; deux conditions sont nécessaires, d'après ces articles, pour qu'une copie puisse faire foi en justice : son ancienneté et la perte ou non existence de l'original.

Dans l'espèce, l'arrêt reconnaît lui-même que la copie n'est pas ancienne dans le sens de la loi; mais il ajoute qu'elle est mentionnée dans des titres anciens. Il y a, disait-on, une contradiction manifeste. Comment une copie, qui n'est pas ancienne, pourrait-elle être relatée dans un acte ancien, et conséquemment plus vieux qu'elle? Ainsi la première condition de validité manque. La seconde n'est pas mieux établie; dire en effet qu'on n'a pu retrouver l'original, ce n'est pas reconnaître que cet original est perdu ou n'existe plus. C'est cependant la non existence que la loi veut qu'on justifie.

Enfin dernière violation; défaut de date dans la copie produite.

2<sup>o</sup> Violation de l'art. 7 de la loi de 1810; défaut de motifs pris de leur obscurité.

Rejet, conclusions conformes :

Attendu, sur les 1<sup>er</sup> et 3<sup>es</sup> moyens de forme, qu'il est attesté par l'arrêt attaqué que dans le ressort du ci-devant parlement de Flandre, et dans celui du grand conseil de Malines, la péremption n'avait pas lieu, et que l'instance pouvait être résumée, même après 80 ans d'interruption.

Sur le 2<sup>o</sup> moyen, aussi en la forme, attendu que l'arrêt attaqué, en relevant les dates de la procédure, a posé en fait que la prescription avait été interrompue;

Qu'ces deux déclarations de l'arrêt, ne peuvent donner ouverture à cassation.

Sur le défaut de motifs, attendu que la lecture de l'arrêt prouve invinciblement que le moyen n'est pas fondé.

Sur le moyen du fond, attendu que l'arrêt attaqué atteste que les circonstances du procès se réunissent pour établir que la copie dont il s'agit a été délivrée par un officier public compétent et dépositaire de la minute, et qu'elle prouve suffisamment qu'il résulte de là que l'original a existé, et qu'en déclarant qu'on n'a pas pu le retrouver, c'est comme si l'arrêt avait dit qu'il n'existait plus, ces deux expressions pouvant être considérées comme synonymes dans le cas particulier.

Attendu que la date n'est exigée par la loi que pour les minutes ou originaux des actes, et non pour leurs copies;

Attendu enfin que la copie, objet de la critique du demandeur, paraît constituer un commencement de preuve par écrit, et permettre aux juges de s'aider, comme ils l'ont fait, des présomptions autorisées par l'art. 1353 du Code civil.

### ÉNONCIATION ERRONÉE DANS UN ARRÊT.

Il a été statué à cette même audience, sur un réquisitoire de M. le procureur-général (M. Dupin), tendant à déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre criminellement dans une instance en inscription de faux, introduite par l'administration des douanes, en vertu d'un arrêt de la chambre des requêtes, en date du 18 mai dernier, contre les énonciations d'un jugement du Tribunal de première instance de Valenciennes.

Ce jugement mentionnait M. Benoit comme y ayant concouru. L'administration des douanes prétendait que cette mention était fautive, et elle avait demandé à s'inscrire en faux.

L'autorisation lui a été accordée; mais l'instruction a établi que c'était par une inadvertance du greffier d'audience, que le nom de M. Benoit avait été porté dans le jugement.

Dans cet état, le caractère de criminalité n'existant pas, la Cour, conformément aux conclusions du ministère public, et au rapport de M. Borel, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre criminellement, par suite de cette erreur, sauf à l'administration des douanes à s'en prévaloir relativement à l'intérêt civil, et à en tirer telles conséquences qu'elle aviserait.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Naudin.)

Audiences des 10 et 13 novembre.

SUCCESSION DU PRINCE DE CONDÉ.

Les héritiers du sang, qui attaquent le testament qui les dépouille, peuvent-ils concourir avec les légataires universels, pour le choix du notaire chargé de l'inventaire? (Oui.)

La chambre des notaires a-t-elle qualité pour intervenir dans une contestation qui intéresse quelques-uns de ses membres, afin de défendre ou même de faire appliquer une décision par elle prise, comme chambre de discipline? (Oui.)

La contestation qui a donné naissance à ces deux questions n'est qu'un épisode d'un procès important par le nom et le rang des parties qui y figurent, la gravité des intérêts qui s'y rattachent, et les révélations

qu'il promet sur la fin tragique du prince de Condé. En attendant qu'il nous soit permis de faire connaître à nos lecteurs les détails de cette cause engagée entre les princes de Rohan, héritiers naturels du prince de Condé, M. le duc d'Aumale et M. de Feugères, ses légataires, et qui ne peut tarder à être soumise à l'appréciation des magistrats, parlons de l'incident actuel.

Après la mort du prince de Condé, son testament olographe, qu'il avait déposé entre les mains de M<sup>e</sup> Robin, son notaire habituel, fut présenté à M. le président du Tribunal, qui prononça l'envoi en possession des légataires. Le choix de l'officier ministériel chargé de procéder à l'inventaire appartenait au légataire universel; mais par des motifs de délicatesse, M. le duc d'Aumale renonça à ce droit, et M<sup>e</sup> Robin, notaire, désigné par l'exécuteur testamentaire, commença les opérations, assisté de M<sup>e</sup> Moisant, représentant les princes de Rohan. Toutefois ceux-ci, frustrés d'une fortune qu'ils espéraient, formèrent opposition à l'ordonnance d'envoi en possession, demandèrent la nullité du testament qui les excluait, etc. En attendant que les magistrats prononçassent sur le mérite de leur attaque, ils prétendirent qu'ils avaient le droit d'assister aux opérations de l'inventaire, d'y prendre part, et de désigner le notaire qui devait instrumenter de concert avec celui de l'exécuteur testamentaire.

Sur ces prétentions, un référé fut introduit, et une ordonnance de M. le président prescrivit de procéder à la levée des scellés et à l'inventaire, à la requête de M. le duc d'Aumale ou des officiers chargés de le représenter, et de l'exécuteur testamentaire, le tout en présence des héritiers de Rohan.

Le notaire ordinaire de M. le duc d'Aumale était M<sup>e</sup> Robin. M<sup>e</sup> Moisant, ou plutôt les ducs de Rohan, ayant résisté à cette décision, la difficulté a été soumise au Tribunal, qui, après avoir entendu M<sup>e</sup> Plougoum pour les héritiers, Parquin pour la chambre des notaires, et sur les conclusions conformes de M. Stourme, avocat du Roi, a prononcé son jugement en ces termes :

En ce qui touche l'intervention de la chambre des notaires de Paris :

Attendu que cette intervention a, pour intérêt, l'explication et la défense d'une décision par elle prise comme chambre de discipline;

Que cet intérêt est légal et suffisant pour motiver son intervention.

Au fond,

Attendu que, s'il est vrai que lorsqu'un inventaire est fait à la requête d'un légataire universel, et en présence seulement des héritiers de la loi, ceux-ci n'ont pas le droit de nommer les officiers ministériels qui doivent procéder à l'inventaire, cette incapacité n'est point absolue, et qu'il n'est pas défendu aux parties d'y déroger;

Attendu qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à faire défense à un notaire de procéder pour les héritiers de la loi, que lorsque les parties intéressées s'y opposent;

Attendu qu'il résulte de l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de M. le prince de Condé, en date au commencement du 15 septembre dernier, que cet inventaire a été commencé par les notaires Robin et Moisant, comme notaires instrumentaires;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit la chambre des notaires partie intervenante, et, sans avoir égard à son intervention, dans laquelle elle est déclarée mal fondée, ordonne que M<sup>e</sup> Moisant sera tenu de continuer de procéder à l'inventaire dans l'intérêt des princes de Rohan.

Dépens compensés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES. — Audience du 19 octobre.

Le commis d'un entrepreneur de roulage est-il responsable de la perte qu'éprouve celui-ci par suite du retard que le commis a apporté à la remise d'un ballot?

Cette responsabilité dépend-elle des circonstances? (Oui.)

Le sieur Rabinel, entrepreneur de roulage et aubergiste à Chartres, prit, en 1827, le sieur Esnault, comme commis, pour tenir son bureau, recevoir les marchandises déposées et les réexpédier à leur destination. Les appointemens du sieur Esnault furent fixés à 300 fr. de fixe, plus 200 fr. auxquels on évaluait les bénéfices du bureau; il était de plus logé, blanchi et nourri. Pendant qu'il était au service du sieur Rabinel, un ballot arriva, fut placé au magasin, et devait parvenir au Lude (Sarthe), à jour fixe. Dans le fait, l'expédition ne s'en fit que quelques jours après, le



destinataire refusa de le recevoir, et l'expéditeur força le sieur Rabinel à lui payer la valeur du ballot 276 fr. Le ballot a continué à rester au magasin. En 1830, le sieur Esnault quittant le sieur Rabinel l'a traduit devant le Tribunal de commerce de Chartres, en paiement de ce qu'il lui devait.

M<sup>e</sup> Doublet, défenseur de M. Rabinel, a soutenu que les obligations qui existaient entre un négociant et son commis, avaient pour base les principes posés par la loi au titre du mandat. Ainsi, d'après l'art. 1992 du Code civil, le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Cette responsabilité existe même pour le mandat gratuit; seulement on doit l'appliquer avec moins de rigueur en ce dernier cas. Si donc un facteur est chargé de remettre un ballot et qu'il vienne à le perdre, il est responsable vis-à-vis de l'entrepreneur. Si un caissier manque à mettre en recouvrement des effets à leur échéance, et que, par suite le porteur soit privé d'un recours, évidemment lui seul doit répondre de son omission, soit qu'il y ait incurie, soit qu'il y ait négligence. Autrement il faudrait dire que le commerçant qui s'en remet à son commis sur le soin de telle affaire doit veiller à ce qu'elle se fasse, comme s'il n'y avait personne pour intermédiaire. Appliquant ces principes à la cause, M<sup>e</sup> Doublet en tire cette conséquence, que le sieur Esnault est passible de la perte que son maître a éprouvée par suite de sa négligence.

M<sup>e</sup> Maunoury, pour le sieur Esnault, a soutenu que les appointemens de son client étaient trop modiques pour que l'on supposât qu'il eût entendu être responsable de la perte des marchandises expédiées au bureau du sieur Rabinel; que cette responsabilité existerait si son traitement avait été plus élevé, autrement la responsabilité ne serait pas en proportion des bénéfices.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu qu'il résulte des débats qu'Esnault, commis de Rabinel, avait pour emploi les chargemens et déchargemens des voitures, la tenue des livres et les recettes en ville;

Attendu qu'il est constant que les honoraires d'Esnault étaient bornés au logement, la nourriture et 5 ou 600 fr. environ d'appointemens;

Attendu que les charges doivent toujours être en conséquence des bénéfices; qu'il n'est nullement prouvé par les débats qu'Esnault fût soumis à une responsabilité autre que celle des recettes dont il était chargé;

Attendu que ses honoraires, extrêmement minimes, ne peuvent faire supposer qu'il fût responsable des fautes résultant de la gestion de la maison;

Par ces motifs, déclare Rabinel passible des pertes résultantes du retard apporté dans la remise d'un ballot destiné pour le Lude, et estimé à 276 fr.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.—Audience du 13

(Présidence de M. Bryon.)

Suite de l'affaire relative à l'assassinat commis au n<sup>o</sup> 32 du boulevard du Temple. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Dès neuf heures du matin l'audience est reprise. Les accusés paraissent dans la même attitude et montrent la même habileté qu'hier. Cependant la position de Favre était déjà aggravée, sinon pour cette accusation qui ne saurait être capitale à son égard, du moins par la crainte d'une instruction supplémentaire qui paraît inévitable depuis la physionomie des débats. En effet, nous avons mentionné la rectification faite par M. le président, de l'erreur du résumé de l'acte d'accusation qui signalait Favre comme auteur, ainsi que Gros, de l'assassinat de la femme Dantil; mais en même temps nous étions vraiment étonnés que la chambre des mises en accusation n'eût pas associé Favre à Gros dans cette poursuite, lorsque des charges si graves et si nombreuses s'élevaient contre lui. A l'ouverture de l'audience, M. Miller, avocat-général, a demandé acte à la Cour des réserves formelles qu'il faisait, de requérir une instruction contre Favre, relativement à l'assassinat du boulevard du Temple. Ce magistrat, ainsi que M. le président ont en soin également de faire constater par le greffier les charges qui pèsent contre Favre.

On a entendu ensuite les témoins concernant les vols nombreux commis par les accusés. Leurs propres aveux et les reconnaissances les plus positives n'ont laissé à cet égard aucun doute.

La domestique de M<sup>me</sup> Alibert, dont la vie avait été si dangereusement menacée, est introduite. Ce témoin, en voyant les accusés, est saisi d'un violent effroi, et ce n'est qu'après un peu de repos, qu'elle dit d'une voix émue: « Ces deux messieurs étaient entrés; le plus grand avait une corde.... Il dit à l'autre: « Prends la mesure à la hauteur de la porte.... » L'autre lui dit en lui faisant signe: « Attends, la portière est là. » On venait de fermer heureusement une porte sur le pallier; ils se firent signe et se sauvèrent. » (Mouvement prolongé.)

A ce témoin succèdent plusieurs portières qui ont conduit les accusés dans des appartemens; toutes paraissent effrayées à l'aspect de Gros et de Favre.

M<sup>me</sup> Dagenecourt déclare que les deux accusés se sont présentés chez elle, et qu'ils y ont commis un vol; qu'aussitôt qu'elle s'en fut aperçue, elle prit la résolution d'aller coucher dans une autre maison, où les mêmes accusés se présentèrent à dix heures du soir, et furent heureusement arrêtés par la portière, qui leur refusa l'entrée.

La fille Emilie dépose que le jour où Gros et Favre déjeunèrent ensemble chez ce dernier, jour que Favre dit être celui de l'assassinat, tous les deux sortirent immédiatement après le déjeuner, Favre et Gros sou-

tiennent qu'ils sont restés jusqu'à trois heures. Pendant l'audition de ce témoin, Favre paraît vivement agité; il prend son mouchoir et appuie son front sur ses deux mains.

Les huissiers amènent en enfin aux pieds de la Cour le mari de la victime. Tous les regards se portent sur ce témoin; il raconte comment il a trouvé le cadavre de sa malheureuse femme, et sa déposition est entrecoupée de sanglots qui excitent l'intérêt de tout l'auditoire. Gros le considère avec un sang-froid et un calme extraordinaires. L'agitation de Favre s'accroît de plus en plus.

L'audience, levée à six heures, a été renvoyée à demain dimanche, dix heures du matin.

## RÉTABLISSEMENT DU JURY EN CORSE.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 11 novembre.

Sire,

Le département de la Corse a été placé jusqu'à ce jour sous un régime exceptionnel en ce qui concerne l'administration de la justice criminelle.

Une ordonnance du 29 juin 1814 y a institué une Cour de justice criminelle jugeant au nombre de six ou de huit juges, sans le concours des jurés.

Une pareille juridiction est évidemment illégale; et ne peut plus être maintenue sous l'empire de la Charte constitutionnelle et sous le règne de Votre Majesté.

Il me paraît donc indispensable de faire rentrer la Corse dans le droit commun, et d'y rétablir sans délai le jugement par jurés.

Trois motifs s'étaient opposés jusqu'ici à l'adoption de cette mesure.

1<sup>o</sup> La difficulté de réunir les élémens d'une liste générale des jurés qui doit comprendre au moins huit cents noms, d'après l'article 2 de la loi du 2 mai 1827;

2<sup>o</sup> Le défaut d'impartialité de la part des jurés, dans un pays où les haines particulières se transmettent de génération en génération;

3<sup>o</sup> Les dangers que les jurés pourraient courir par suite de ces mêmes haines, et du désir de vengeance que leurs déclarations pourraient faire naître.

Le premier motif me paraît mal fondé. Le jury est établi dans plusieurs départemens moins peuplés que la Corse. Cette île, qui possède cinq Tribunaux de première instance et une Cour royale, ne peut manquer d'offrir en nombre suffisant, des hommes éclairés et dignes de la haute mission confiée aux jurés.

Quant aux deux autres motifs, je me bornerai à faire observer que maintenant la justice est rendue par des magistrats dont la plupart sont nés en Corse, et qui ne doivent pas être, plus que les jurés, étrangers aux haines de famille, et que par conséquent le nouvel ordre de choses ne présentera pas plus de dangers que l'ancien, ni pour les personnes, ni pour l'ordre public.

raient aussi réels qu'ils me paraissent l'être peu, les lois sur le jury étant également obligatoires dans tout le royaume, doivent être exécutées en Corse, aussi bien que dans les autres départemens, sauf à y apporter plus tard, et dans les formes constitutionnelles, des modifications, si l'expérience les faisait juger nécessaires.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'ordonnance à cet effet. Elle contient quelques dispositions transitoires que rend nécessaires l'impossibilité où l'on est de former et de publier cette année, en Corse, la liste générale des jurés aux époques fixes déterminées par la loi du 2 juillet 1828.

Je suis avec un profond respect, etc.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

DUPOIT (de l'Eure.)

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale en date du 29 juin 1814, qui institue une Cour de justice criminelle en Corse, et qui l'autorise à juger les procès criminels au nombre de six ou de huit juges, sans le concours des jurés;

Vu l'art. 13 de la Charte constitutionnelle, duquel il résulte que les lois ne peuvent jamais être suspendues; l'art. 54 qui interdit la création de commissions et Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être; et l'art. 70 qui abroge toutes les lois et ordonnances en ce qu'elles ont de contraire à cette Charte;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que l'ordonnance du 29 juin 1814 ci-dessus citée est abrogée, et qu'il importe de rétablir en Corse l'institution du jury, en y exécutant toutes les lois existantes qui y sont relatives;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice;

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement par jurés est rétabli dans le département de la Corse. En conséquence, toutes les lois existantes relatives au jury, notamment celles des 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, y seront exécutées.

2. Aussitôt la réception de la présente, le préfet s'occupera de la formation des listes électorales et du jury, en se conformant aux lois précitées.

3. Pour cette fois seulement, il publiera le 1<sup>er</sup> décembre prochain la liste générale, et successivement tous les quinze jours, les tableaux de rectification prescrits par l'art. 15 de la loi du 2 juillet 1828.

4. Le 1<sup>er</sup> février 1831, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification et l'arrêté de clôture seront affichés le 4 du même mois.

5. Immédiatement après la clôture de la liste générale, le préfet en extraira, sous sa responsabilité, une liste pour le service du jury pendant l'année 1831, et il la transmettra sans délai au ministre de la justice, au premier président de la Cour royale et au procureur-général.

6. Le premier président, aussitôt qu'il aura reçu la liste

transmise par le préfet, procédera au tirage au sort des jurés conformément à l'art. 9 de la loi du 2 mai 1827.

7. A l'avenir, la révision annuelle des listes électorales et du jury, et les modifications qui y seront faites, auront lieu aux époques déterminées par la loi du 2 juillet 1828.

8. Toutes dispositions contraires à la présente, notamment l'ordonnance royale du 29 juin 1814, sont et demeurent abrogées.

9. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, ce 12 novembre 1830.

## DE L'ILLÉGALITÉ

DU DÉCRET DU 2 JUILLET 1812, ET DE L'ORDONNANCE DU 27 FEVRIER 1822, CONCERNANT LA PLAIDOIRIE.

La question soumise en ce moment au Tribunal civil de Versailles par les avoués licenciés attachés à ce siège, intéresse les membres des autres barreaux de France qui se trouvent dans la même position. C'est donc servir les intérêts communs que de rechercher la solution que cette question doit recevoir; nous ne voulons le faire qu'avec la loi, et nous osons le dire, il nous suffira de la citer pour justifier l'illégalité d'un décret et d'une ordonnance qui sont ouvertement et jusqu'ici impunément violés.

Les avoués ont reçu des lois des 20 mai 1791 et 27 ventôse an VIII, qui les instituent, le droit de plaider toutes sortes d'affaires; ce droit a été expressément conservé aux avoués licenciés, quant aux affaires dans lesquelles ils occupent, par l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804). Cet article mérite d'être rapporté: « Les avoués qui seront licenciés pourront, » devant le Tribunal auquel ils sont attachés, et dans » les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans » toute espèce d'affaire concurremment avec les avocats. » En cas d'absence ou de refus des avocats de plaider, » le Tribunal pourra autoriser l'avoué même non licencié à plaider la cause. »

Le décret du 14 décembre 1810 sur l'organisation de l'ordre des avocats ne contient rien de relatif à la plaidoirie.

Les avoués licenciés et non licenciés jouiront des droits à eux accordés par les lois de leur organisation jusqu'au décret du 2 juillet 1812. Le décret les distingue en trois classes; la première, des avoués près la Cour; la deuxième, des avoués près les Tribunaux de première instance des chefs-lieux de département où il y avait des Cours d'assises; la troisième, des autres Tribunaux de première instance. Voici quelles limites le décret apporta à l'exercice de la plaidoirie.

Les avoués occupant près d'une Cour royale purent plaider dans les causes dans lesquelles ils occupaient, tous les incidens relatifs à la procédure. Il en fut de même pour les avoués dans les chefs-lieux des Cours royales, des Cours d'assises et des départemens; ils pouvaient en outre plaider dans toutes les causes sommaires.

Dans les Tribunaux d'arrondissement, point d'empêchement à ce qu'ils plaissent toute espèce de cause dans laquelle ils occuperaient.

Ainsi ce décret rangea les avoués dans trois catégories distinctes, restreignant l'exercice de la plaidoirie dans les limites les plus étroites, et ne permettant aux avoués, tant en Cour royale qu'en première instance, de plaider qu'en certaines circonstances, et après y avoir été autorisés, par exemple en cas d'absence, refus, maladie, etc., de l'avocat chargé.

Le décret ne rétroagissait pas sur le passé, et maintenait les avoués licenciés jusqu'alors dans les droits (ce sont les termes du décret) dans lesquels les avait maintenus l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an XII. C'est encore ce décret qui déclarait (en citant faussement un décret de 1810) que les avocats seuls portaient la chausse.

Cette spoliation était patente, elle était l'œuvre d'un homme qui savait faire tout plier sous son despotisme; il fallait bien s'y soumettre. L'ordonnance du 27 février 1822 a enchaîné encore sur le décret de 1812. Il priva entièrement de la plaidoirie les avoués non licenciés et ceux qui ne l'étaient que depuis 1812, ne leur permettant de le faire (pour toute espèce de cause, arrêt de cassation du 18 juillet 1827) que dans les Tribunaux (tant chefs-lieux que d'arrondissement, arrêt de cassation du 18 juillet 1827) où le nombre des avocats exerçans serait jugé insuffisant pour l'expédition des affaires.

Ce qu'il est bon de remarquer, c'est que l'article 1<sup>er</sup>, d'accord avec le principe illégal de l'ordonnance, ne leur reconnaît pas le droit, mais la faculté de plaider, et cette faculté, il ne l'établit que par l'article 9 du décret du 2 juillet 1812.

Nous demandons si ce décret et l'ordonnance de 1822 sont légaux? s'ils ont pu dépouiller les avoués d'un droit que leur accordait une loi?

Il est un principe reconnu par tous nos auteurs, c'est que le droit qui résulte d'une loi ne peut être aboli que par une loi contraire. *Ejus est mutare cujus est condere.* Les ordonnances et les réglemens sont sans force pour abroger et modifier ou remplacer une loi; c'est ce que le gouvernement a reconnu récemment en présentant aux chambres un projet de loi qui tend à anéantir l'institution des juges-auditeurs. Or, qu'ont accordé aux avoués licenciés les lois des 20 mai 1791, et 27 ventôse an VIII, et spécialement la loi du 22 ventôse an XII? le droit de plaider et écrire dans toute espèce d'affaire, concurremment avec les avocats. Le décret de 1812 et l'ordonnance de 1822 n'ont donc pu les leur ravir.

Cet abus en a amené un autre; quand l'arbitraire



est en marche, il ne s'arrête que bien loin. Le décret de 1812 (art. 9) a privé les licenciés du droit de porter la chausse, qui leur appartient indépendamment de leur qualité d'avoué; et, ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette spoliation est basée sur l'article 35 du décret du 14 décembre 1810, c'est-à-dire sur une citation fautive, ainsi que je l'ai déjà démontré péremptoirement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 août 1830.)

Disons-le donc, le décret de 1812, ainsi que l'ordonnance de 1822, sont illégaux, ils n'ont pu détruire une loi; le gouvernement a rendu par une dernière ordonnance, aux avocats, le privilège dont les avait dépouillés et le décret de 1810 et l'ordonnance du 20 septembre 1822; il est temps qu'on rende aux avoués ce qui leur a été arbitrairement enlevé, leur droit comme avoués, leurs privilèges comme licenciés: justice pour tous!

DOUBLET, avocat du barreau de Chartres.

LETTRÉ DE M<sup>o</sup> CHARLES LUCAS,

A L'OCCASION DE L'ARRÊT D'HIER DE LA COUR DE CASSATION.

Monsieur le rédacteur,

En acceptant l'honorable, mais difficile fonction qui m'a été confiée, bien qu'elle fût très compatible avec ma profession d'avocat, il y aurait eu là à mes yeux un coupable cumul, et je pris de moi-même l'engagement de renoncer à l'exercice actif de cette profession par rapport aux questions d'intérêt privé. Mais j'entendis bien en même temps ne point déposer ma robe et conserver toujours le droit de la revêtir au besoin, avec la même indépendance, quand il se présenterait à moi quelque principe de droit public et constitutionnel à défendre et quelque illégalité à combattre. Cette occasion s'offre précisément aujourd'hui, à propos de l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté dans votre dernier numéro, qui vient de casser les arrêts de la Cour royale de Paris rendus sur mes plaidoiries, relativement à l'illégalité des ordonnances de M. Mangin sur les fourrages, et à la question de compétence du préfet de police en matière d'ordonnances. Je me ferai un devoir d'aller combattre devant la Cour d'Amiens les principes erronés, selon moi, de la Cour de cassation, et défendre ces mémorables arrêts de la Cour royale de Paris, qui, à l'époque où ils furent rendus, étaient non seulement des actes de justice, mais des actes de courage.

Agrérez, etc.

Ch. LUCAS, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans l'Indicateur de l'Est :

Hier a eu lieu la rentrée de la Cour et du Tribunal; mais les rangs de nos magistrats étaient considérablement éclaircis. Faut-il penser que ceux qui étaient absents se proposent de ne jamais reparaitre? Non, sans doute; ils comptent rentrer en détail aux audiences ordinaires, et éviter par-là les marques d'improbation qui semblaient hier les attendre. Toutefois, en n'osant se montrer à l'audience solennelle, les magistrats absents se sont reconnus proscrits par l'opinion, ils ont constaté leur profonde impopularité; ils ont avoué la connaître.

— Le Tribunal de Rambouillet a fait sa rentrée le 4 novembre; il n'y a pas eu de messe du Saint-Esprit. M. Genret, procureur du Roi, a prononcé quelques paroles, dans lesquelles il a donné à entendre qu'il ne lui conviendrait pas sans doute à lui, jeune magistrat, de rappeler à ses collègues leurs devoirs. Il a renouvelé une profession de foi où l'on a reconnu les principes patriotiques qui distinguent si éminemment aujourd'hui presque tous les membres du parquet.

— Par jugement du 4 novembre, rendu sur la plaidoirie de M<sup>o</sup> Lys, avocat, qui s'est appuyé des paroles même prononcées devant la Cour de cassation par M. Dupin aîné, procureur-général, le Tribunal de Bernay (Eure) a déclaré inconstitutionnel le décret du 4 mai 1812, et décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les peines qu'il prononce.

— Le 5 novembre, comparait sur les bancs de la police correctionnelle du Tribunal d'Argentan l'abbé Lachenaye, desservant de Montreuil-aux-Houlmes, âgé de 45 ans, sous la prévention de voies de fait exercées tant sur des enfants que sur des personnes âgées des deux sexes. L'audition des témoins a fait connaître que l'abbé a véritablement la manie des coups; que, sans motif aucun, au moins apparent, il frappait indistinctement ceux de ses paroissiens dont il croyait avoir à se plaindre, ou qui lui déplaisaient, au point, a dit un des témoins, le nommé Lafosse, qu'on n'y faisait plus attention, lorsque des blessures graves vinrent révéler à la justice une conduite si peu évangélique.

Une femme Milcent a été inhumainement maltraitée par ce desservant: plusieurs témoins ont déposé que, sous le prétexte qu'elle faisait du bruit dans l'église, il l'injurait grossièrement et lui porta un coup de pied si violent que le sang jaillit; qu'à la Fête-Dieu dernière, cet abbé faisant la procession, portait sous le dais le

Saint-Sacrement; un homme d'un âge mûr était à genoux dans le cimetière, un peu sur le passage de la procession: le desservant lâche d'une main le Saint-Sacrement, et de l'autre lui applique deux forts soufflets, et, sans lui dire un mot, continue sa marche et son chant.

Une foule d'autres faits étaient ceux-ci, et toutes les circonstances étant aggravantes, il était difficile à l'abbé d'échapper à la peine d'emprisonnement que le procureur du Roi requérait contre lui; cependant, au grand étonnement de l'auditoire, le Tribunal, faisant l'application de l'art. 463 du Code pénal, ne l'a condamné qu'à 25 fr. d'amende et aux frais.

On assure que le procureur du Roi doit appeler à minimé.

PARIS, 13 NOVEMBRE.

— L'instruction du procès des ex-ministres s'est continuée aujourd'hui. M. le premier président Séguier s'est retiré au milieu de l'audience pour se rendre à la Cour des pairs. Il a été procédé, à la fin de l'audience de la première chambre de la Cour royale, sous la présidence de M. Tripier, au tirage au sort des jurés pour la session des assises du département de la Seine, qui s'ouvriront le 1<sup>er</sup> décembre prochain. Voici les noms de MM. les jurés :

Jurés : MM. Philippe-Louis Delabriffe, propriétaire et électeur; Pierre-Joseph Favard, électeur; Guillaume Bouclier, notaire; Robert Devilliers, électeur; Auguste-Pierre Laroche, électeur; Charles Jouy, marchand mercier; Hautefeuille, électeur; Frezals de Bourfaul, inspecteur-général des forêts; Charles-Jean Roux, marchand de papiers peints; Langlumé des Angles, agent de change; le vicomte Edme-Emile-Marie de Geslin, entrepreneur de voitures; Pierre-Quentin Raillon, électeur; Laurent-André-Antoine de Garcial, électeur; Bernard Charbonnier, avocat; Lorelut, avocat; Henri Lemoine, marchand de musique; Martin d'Issou, propriétaire; Rivoire, chef de bataillon; Jean-Baptiste-François Dauptain, prop.; le baron T.-J.-J. de Chasseraux, mar.-de-camp; Laidié, élect.; Frédéric-Dominique Bellaguet, licencié ès-lettres; le baron Nicolas, général on retraite; Thomas-Jacques Ferrière, notaire; Charles-Michel Dupuis Potel, fleur de laine; Jean Louis Tellier, électeur; Jean-Baptiste Jean, électeur; Henri Batardy, notaire; Claude-Louis Mathieu, membre de l'Académie des sciences; Marie-Claude-Louis Sivry, raffineur de sucre; Jean-Jules-Isidore Delpla, électeur; Jean-Baptiste-Joseph-Marcel Chastel, fabricant de bleu; Jean-Baptiste Lafonta, électeur; Louis Pierre Marie Boudon, inspecteur de l'Académie de Paris; Dehaupas, bijoutier, électeur; Godard, électeur.

Jurés supplémentaires : MM. Denis-Benoist Camus, négociant; de Jouy, homme de lettres; Deschamps (Louis Joseph), avoué à la Cour royale; Jacques François Nicolas Leroy.

— Par ordonnances royales, ont été nommés :

conseiller à la Cour royale d'Angers, M. Guérin-Desbrosses, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Dezallay, démissionnaire pour refus de prestation de serment;

Président du Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Lobeirac, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Chartre-Lavalette, démissionnaire pour refus de prestation de serment;

Juge au même Tribunal, M. Dugone, ancien député, en remplacement de M. Lobeirac nommé président;

Président du Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Le Grand, actuellement procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Charton, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Angenoust, actuellement substitut, en remplacement de M. Le Grand, nommé président;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Amelot de la Roussille, actuellement juge-auditeur au Tribunal de première instance de Fontainebleau, en remplacement de M. Angenoust, nommé procureur du Roi;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Bazire, actuellement substitut près le Tribunal de première instance de Tonnerre, en remplacement de M. Garnier du Bourgneuf;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Berriat-Saint-Prix, fils aîné, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bazire, nommé procureur du Roi à Coulommiers;

Deuxième suppléant du juge-de-peace de la ville de Reims, (1<sup>er</sup> arrondissement), M. Denis Blin, ancien notaire, en remplacement de M. Camus Darras;

Suppléant du juge-de-peace du 3<sup>e</sup> arrondissement de la même ville, M. Heurot, docteur en médecine, en remplacement de M. Joltrois-Lacatte, démissionnaire, et M. Barbier, propriétaire, en remplacement de M. Millet-Gros, démissionnaire;

Deuxième suppléant du juge-de-peace du canton de Beine, arrondissement de Reims, M. Chapdoye, notaire, en remplacement de M. Gailloz, nommé juge-de-peace;

Deuxième suppléant du juge-de-peace du canton de Bourgoigne, arrondissement de Reims, M. Mauduit, notaire, en remplacement de son père, décédé;

Deuxième suppléant du juge-de-peace du canton de Châtillon-sur-Marne, arrondissement de Reims, M. Piot, notaire, en remplacement de M. Dorchy, nommé sous-préfet à Epernay;

Juge-de-peace du canton de Verzy, arrondissement de Reims, M. Moser (Charles), médecin, en remplacement de M. Samson;

Suppléant du juge-de-peace du même canton, M. Descharmes, propriétaire, et M. Promsy, négociant, en remplacement de MM. Dupressoir et Gentil démissionnaires;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Ville-en-Tardenois, arrondissement de Reims, M. Saguet (Jean-Antoine), ancien notaire, en remplacement de son père, décédé; et M. Folliart-Gérard, en remplacement de M. Godbillon, actuellement juge-de-peace;

Deuxième suppléant du juge-de-peace du canton de Dommartin sur Yèze, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), M. Jules Varin, notaire à Givry, en remplacement de M. Appert-Lochet;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Châlons (Marne), MM. Museux, notaire, et Petit, ancien juge-auditeur, en remplacement de MM. Domballe et Renaud;

Juge-de-peace du canton de Suppes, arrondissement de Châlons, M. Mafflard, ancien notaire, et maire de Vertus, en remplacement de M. Delannerie, démissionnaire;

Deuxième suppléant du juge-de-peace du même canton,

M. Bourgeois, l'aîné, en remplacement de M. Sénart-Dupuis;

Juge-de-peace du canton d'Epernay (Marne), M. Naudin (Alexandre-Louis), propriétaire, en remplacement de M. Foucault;

Juge-de-peace du canton de Montmirail, arrondissement d'Epernay, M. Dalkat, ancien notaire, en remplacement de M. Devaux;

Juge-de-peace du canton de Balleroy, arrondissement de Bayeux (Calvados) M. Pesquereau, ancien avoué à Vire, en remplacement de M. Letournel;

Juge-de-peace de la ville et du canton de Bayeux (Calvados), M. Marcein Hubert, avocat à Caen, en remplacement de M. Le Bourg des Alleurs;

Juge-de-peace du canton de Creully, arrondissement de Caen (Calvados), M. Roberge (Michel-Robert), avocat, en remplacement de M. Lenormand de Viette, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Douvres, arrondissement de Caen, M. Louis Marc, propriétaire à Cresserons, en remplacement de M. Boullée;

Juge-de-peace du canton de Tilly-sur-Seules, arrondissement de Caen, M. Bernier (François-Guillaume), ancien militaire et avocat, en remplacement de M. Leroy;

Juge-de-peace du canton de Villers-Bocage, arrondissement de Caen, M. Chennevière ancien militaire et ancien percepteur, en remplacement de M. de Guernon;

Juge-de-peace du canton de Mur-de-Barrez, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Joany (Jean-Baptiste), actuellement juge-suppléant, en remplacement de M. Monteils de Laignac, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Saint-Amans-Descopts, arrondissement d'Espalion, M. Noël (Jean-François-Melchior), actuellement greffier de la même justice-de-peace, en remplacement de M. de Naucaze;

Juge-de-peace du canton de Milhau (Aveyron), M. Loirette père, président du Tribunal de commerce de Milhau, en remplacement de M. Boyer;

Juge-de-peace du canton de Nant, arrondissement de Milhau (Aveyron), M. Randon de Landre, en remplacement de M. Vidal;

Juge-de-peace du canton de Belmont, arrondissement de Saint-Afrigue (Aveyron), M. Cabannes, médecin, en remplacement de M. Faillès;

Juge-de-peace de Cornus, arrondissement de Saint-Afrigue, M. Peyre-Fabrigues de Saint-Maurice, en remplacement de M. Fabry;

Juge-de-peace du canton de Saint-Sernin, arrondissement de Saint-Afrigue, M. Constans-Saint-Estève (Louis-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Graille, démissionnaire pour refus de prestation de serment;

Juge-de-peace du canton de Sauveterre, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Gustave Enjalran, maire et suppléant de la justice-de-peace du même lieu, en remplacement de M. Delpech;

Juge-de-peace du canton d'Aubin, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Donzac (Louis), avocat, en remplacement de M. Perrin-Lasfargues.

— Par ordonnance royale du 18 octobre dernier, M. Hyacinthe Petit a été nommé notaire à la résidence de Reims, en remplacement de M. Besnard Duval, démissionnaire.

— Deux communes du département de l'Yonne (la commune de Neuvy-Sautour et celle de Turny) étaient en instance devant la première chambre de la Cour royale. Le maire de la commune de Turny, pressé par les délais, avait interjeté appel, sans autorisation. Le Conseil-d'Etat n'a pas cru devoir accorder cette autorisation, et le maire de Turny a négligé de se désister de son appel. En conséquence, en déclarant cet appel non recevable, la Cour a condamné cet administrateur aux dépens de l'appel personnellement. Avis aux maires, tuteurs des communes qui ont le malheur d'avoir des procès.

— Une cause, mise en délibéré, au rapport de M. le conseiller Brière, ne se trouvait pas prête, parce que les pièces n'ont été remises que depuis deux jours à M. le rapporteur. Déjà M. le premier président adressait des reproches aux avoués chargés de cette affaire; mais M. Brière, dont la justice et l'aménité égalent le savoir et les lumières, s'est hâté de justifier les avoués, en répondant que le délai avait été nécessité par la publication et la production de mémoires fort utiles au jugement du procès. Bien que cette cause soit fort lourde, M. Brière s'est engagé à en faire le rapport samedi prochain.

— M. le préfet de police a reçu hier l'état-major de la garde municipale, l'état-major des pompiers, MM. les commissaires de police et MM. les officiers de paix. On assure que ce magistrat a promis de maintenir les nominations faites par l'honorable M. Girod (de l'Ain).

— Un jeune licencié en droit, affecté d'aliénation mentale, a été, suivant l'usage, conduit à la Préfecture de Police, avant d'être transféré à Charenton. Au moment où il entrait dans la salle de dépôt, ce malheureux se brôla la cervelle avec un pistolet qu'il tenait caché sous son manteau. Ce jeune homme est de Nantes, et se nomme Lusars-Maillargues. On a trouvé sur lui une lettre adressée au rédacteur de l'Ami de la Charte; elle contenait ces mots qui attestent la déraison la plus complète :

« Poursuivi par les plus redoutables éléments de destruction, le poignard, le poison et la calomnie, je me décide à me brûler la cervelle... Nobles cœurs, versez une larme! dans une heure, Maillargues n'existera plus! »

— Il y a quelques mois que nous rendions compte d'un événement affreux occasioné par l'imprudence d'un père qui, avait laissé dans le coin d'une cheminée son fusil chargé. Le fils, absent depuis quelque temps de la maison, y arrive. Il veut jouer avec sa sœur, prend le fusil, la met en joue pour l'effrayer, le coup part; une jeune fille de 18 ans, jolie, bien élevée, tombe baignée dans son sang, et quelques minutes après elle avait rendu le dernier soupir!

À cette occasion nous rappelons tous les dangers possibles, et les événements aussi extraordinaires que funestes, trop souvent produits par l'inexpérience ou l'étourderie de ceux qui ont la malheureuse manie



de jouer avec des armes à feu. Voici encore un autre fait à l'appui de nos réflexions :

Chez le sieur Dupont, estimable traiteur, demeurant à la butte Montmartre, servaient, en qualité de domestiques, la demoiselle Louise Bacrot et le nommé Charles Marchand. Ce dernier, âgé de 15 ou 16 ans, a la figure d'un espègle assez déléuré; M<sup>lle</sup> Louise Bacrot, tout au plus dans les 25 ou 26 ans, était assez jolie, avant l'accident. Le 27 septembre dernier, nos deux commensaux du même logis se livraient à des jeux bien innocens en l'absence du chef rotisseur. Le petit Charles se jette sur le fusil du bourgeois, placé suivant l'usage, dans l'angle de la cheminée, et il ajuste la pauvre Louise. Et celle-ci de crier et de se cacher. Un premier coup est lâché... le fusil ne part pas... Charles recommence la plaisanterie; il tire un deuxième, un troisième coup, rien.... Enfin Louise, moins effrayée, s'approche et fait face à son provocateur, le fusil est mis en joue.... Cette fois, le coup part.... Louise, heureusement, par un sentiment spontané de frayeur, avait eu le temps de détourner les yeux.... Le plomb lui emporta seulement une portion de la joue, des lèvres et du nez. Deux lignes de plus de surface, la charge entière l'eût frappée au visage, et lui aurait enlevé la cervelle!...

Cependant Louise Bacrot est étendue par terre... elle est déjà couverte de sang... Ses cris, ses larmes remplissent la maison... Une vieille domestique accourt... Quel tableau! Charles, effrayé du mal qu'il vient de faire, a laissé tomber son arme; il pleure à chaudes larmes, et Louise ne donne plus aucun signe de vie!...

Des secours lui sont prodigués; et au bout de quelques semaines les blessures nombreuses se sont cicatrisées. Toutefois l'autorité intervint. Procès-verbal fut dressé, et Charles, appelé devant les magistrats, incarcéré, comparait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle.

M<sup>lle</sup> Louise Bacrot est au banc des témoins. Son visage porte des cicatrices profondes et qui font mal à voir. Elle dépose avec beaucoup de modération, et répète plusieurs fois que c'était par pure plaisanterie.

Charles Marchand, qui ne paraît pas avoir plus de quinze ans, déclare qu'il ne savait ce qu'il faisait, et qu'il ignorait si le fusil était chargé. Il répand beaucoup de larmes.

La vieille domestique affirme que le prévenu a témoigné à l'instant de l'accident une douleur très-vive, et qu'il n'avait nullement intention de mal faire.

M. Gouhier de Charencey, avocat du Roi, avec sa modération et sa convenance habituelles, a donné quelques regrets à un si cruel événement, et requis l'application de l'art. 320 du Code pénal, après avoir toutefois appelé sur le prévenu l'indulgence des magistrats.

Le Tribunal, prenant en considération quelques circonstances atténuantes, a condamné Charles Marchand en quinze jours de prison, 15 fr. d'amende et aux dépens.

Errata. — Dans le n° d'hier, 4<sup>e</sup> colonne, au lieu de : Et soigneuse on ne sait de quels intérêts de sa divinité, lisez : de la divinité. 4<sup>e</sup> page, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de : M. Bérard-Desglajeux, avocat-général, lisez : M. Desparbès de Lussan, substitut de M. le procureur-général.

Le rédacteur en chef, gérant,  
**Darmanin.**

**BANQUE DE PREVOYANCE.**  
Place de la Bourse, n° 31.

Nous avons sous les yeux un document relatif à cette Banque, qui nous démontre d'une manière positive les avantages qu'offre cette institution de prévoyance. Le sieur Savart, habitant de la Villette, faisait partie d'une compagnie de cinq personnes, ayant une rente de 800 fr., et quatre de ses co-sociétaires étant décédés, il jouit et jouira pendant sa vie d'un revenu de 800 fr., et, après lui, chaque mise sera rendue aux héritiers des cinq sociétaires.

Il n'est pas dans les choses possibles de faire une spéculation plus sûre et plus profitable, puisque, par le seul fait de sa longévité, on double, triple et décuple son revenu, sans faire aucun tort à ses héritiers. Recommander cette belle institution, la seule qui conserve le patrimoine des familles, c'est rendre un véritable service à la société.

AGENCE GÉNÉRALE. Contre le nominatif des actionnaires de la 15<sup>e</sup> classe,  
**BANQUE** formée le 21 novembre 1827.  
DE PREVOYANCE,

Place de la Bourse,  
n° 31. Rentes de la Compagnie... 800 fr.

N°.	Noms.	Demeures	Mise en rente.	Mutations.
1	M. Delamarre.	Paris.	400 f.	Décédé le 4 <sup>e</sup> .
2	M <sup>me</sup> Villermoz.	Lyon.	100	Décédée le 3 <sup>e</sup> .
3	M. Crassous.	Epinal.	100	Décédé le 2 <sup>e</sup> .
4	M. Savart.	La Villette	100	Présent.
5	M. de Lachasse.	Châlons-sur-Saône.	100	Décédé le 1 <sup>er</sup> .

Nota. M. Savart jouira pendant sa vie du revenu des 800 fr.,

et après lui les héritiers des cinq sociétaires reprendront la mise qui leur appartient.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLE, AVOUÉ,**  
Rue Sainte-Anne, n° 34.

Adjudication définitive en trois lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi, 24 novembre 1830. Premier lot, terrain rue d'Angoulême, n° 16, au Marais, ayant façade sur les rues d'Angoulême, de Malthe et du Grand-Prieuré, d'une contenance superficielle de 2944 mètres ou 775 toises.

Deuxième lot, terrain mêmes rue et numéro, d'une contenance égale au premier, ayant façade sur les rues de Malthe, de Crussol et du Grand-Prieuré.

Ces deux lots pourront être réunis. Ils sont de forme régulière, presque carrée, avec quelques constructions et se prêtent par leur étendue et par leur position à des spéculations de tout genre. Ils sont loués conjointement jusqu'en avril 1838, moyennant douze mille francs par année, net de tous impôts.

Troisième lot, maison et dépendance, situées à Paris, rue Boucherat, n° 22, louée pour douze ou quinze années, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1831, moyennant neuf mille francs par année, l'impôt des portes et fenêtres et 75 fr. pour les eaux fournies par la ville de Paris.

Mises à prix :  
1<sup>er</sup> lot, 40,000 fr.  
2<sup>e</sup> lot, 40,000  
3<sup>e</sup> lot, 100,000

S'adresser à M<sup>e</sup> PLE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34.

A M<sup>e</sup> HOCMELLE jeune, avoué, rue du Port-Mahon, n° 10.

A M<sup>e</sup> VAVASSEUR-DESPERRIERS, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 42.

A M<sup>e</sup> MERAULT, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, n° 10.

A M. DE COURCHANT, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 21.

Adjudication préparatoire, le samedi 27 novembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 171, ayant pour enseigne : Au Frère de la Charité.

Elle est louée aujourd'hui par locations partielles, devant durer jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1832, la somme de 3300 fr., plus les impositions qui sont à la charge des locataires.

Un nouveau bail est fait pour douze années, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1832, moyennant 6000 fr. par an.

Ladite maison a été estimée par M. Avril, architecte, à la somme de 80,000 fr.

Elle sera crie sur la mise à prix de 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GAVAILT, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 16, dépositaire des titres de propriété;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> SMITH, avoué, rue Tiquetonne, n° 14;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DEVAUREIX, avoué, rue Neuve-Saint-Roch, n° 46;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> POISSON, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34;

5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Adrien CHEVALLIER, avoué présent à la vente rue Montmartre, n° 30;

6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GIRARD, notaire, rue de la Harpe, n° 29.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 17 novembre 1830, heure de midi, consistant en buffets, commode, secrétaire, table de nuit en acajou, argenterie, chaises et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 17 novembre 1830, consistant en commode, secrétaire, tables et chaises en noyer, pendule, glace, vases, gravures, rideaux, fauteuils et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 17 novembre 1830, heure de midi, consistant en glaces en deux morceaux, dans leurs cadres de bois doré, tables, banquettes et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 17 novembre 1830, heure de midi, consistant en une bibliothèque, console à dessus de marbre granit, guéridon, secrétaire à colonne et autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**CONSEILS**

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,  
**LES MALADIES SECRÈTES,**

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Le docteur prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif, sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter. Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près celle Saint-Martin.

CONSULTATIONS le matin de 8 à 10 heures, les lundi, mercredi et vendredi, rue Richer, n° 6 bis, faubourg Poissonnière.

Description et Traitement des Maladies de Poitrine, sui-

vis des moyens de les prévenir et de les guérir soi-même. Brochure in-8<sup>o</sup>; prix, 2 fr.; par la poste, 2 fr. 25 c. Chez L'AU-TEUR, docteur-médecin, rue Coquillière, n° 26, et Delaunay, libraire, Palais-Royal.

**VENTES IMMOBILIÈRES**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEVRAUD AVOUÉ,**  
Rue Favart, n° 6.

Adjudication préparatoire le 23 novembre 1830. Adjudication définitive le 21 décembre 1830.

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 333, heure de midi, De la rue propriété de 90 actions de la Banque de France.

L'adjudicataire réunira l'usufruit à la rue propriété lors du décès de M<sup>me</sup> la baronne Leboc, veuve du baron Louis Aspais Amiot, âgée de 75 ans environ, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 17.

Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VALLEE, avoué, rue Richelieu, n° 15;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 39;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**TITRE ET CLIENTELLE.**

A céder de suite

Un excellent cabinet d'agréé près le Tribunal de commerce d'Elbeuf.

On justifie de plus de 400 affaires depuis dix mois d'organisation seulement.

S'adresser à M. Picard, agréé, rue Saint-Louis, à Elbeuf.

ÉTUDE d'avoué à Ancenis (Loire-Inférieure), à céder de suite pour cause de nomination du titulaire dans la magistrature. S'adresser à M. LEPRE, directeur de l'agence générale d'affaires, à Nantes.

**HORLOGES PUBLIQUES.**

Avis à Messieurs les maires des villes et communes.

MM. RÉVILLON et C<sup>o</sup>, horlogers mécaniciens, rue des Marmousets, n° 25, à Paris, agens de l'école-fabrique d'horlogerie de Mâcon (Saône et Loire), entretiennent constamment une grande collection d'horloges pour édifices publics, églises, Palais, Châteaux, etc. Ces horloges d'un système breveté, qui a mérité à son inventeur une médaille d'or par la société d'encouragement et une médaille d'argent à l'exposition de 1827, offrent une économie d'un tiers des prix ordinaires. Leur exécution mécanique est parfaite; les roues sont en cuivre, les pignons et pivots en acier fondu. MM. Révillon et C<sup>o</sup> se chargent de la pose par toute la France, et donnent longue garantie.

Nota. La commande d'une horloge doit énoncer, 1<sup>o</sup> si elle doit marcher huit jours ou trente heures; 2<sup>o</sup> sonner l'heure et demie ou être à répétition ou à quarts; 3<sup>o</sup> combien de mètres donne le local pour la descente des poids; 4<sup>o</sup> quel est le poids de la cloche ou de chacune des cloches.

**ESSENCE**

**DE SALSEPAREILLE**

Concentrée et préparée à la vapeur, par un procédé bien supérieur à celui des Anglais. La juste célébrité de ce remède le distingue éminemment de tous ceux créés par le charlatanisme; de ces robs, et sirops; opiat, et mixtures, dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base, sous les noms les plus bizarres. Ce puissant dépuratif végétal est le seul employé aujourd'hui avec confiance pour la cure radicale des dartres, gales, maladies secrètes, humeurs froides, scorbut, douleurs rhumatismales et goutteuses, et toute acréte du sang, annoncés par des démangeaisons, picotemens, éruptions, clous, taches à la peau, pustules au visage, boutons sur la langue, maux dans la bouche ou dans la gorge, teint plombé ou copperosé, violens maux de tête, chute des cheveux, fleurs blanches, humeur noire et mélancolique. Cette essence se prend au lit, matin et soir, et par conséquent avec un égal avantage en toute saison. Prix du flacon 5 fr. (six flacons 27 fr. et 28 fr. avec emballage.) Affranchir. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert, à Paris Consultations médicales gratuites, de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures, entrée particulière, rue Vivienne, n° 4.

**PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.**

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES. — Jugemens du 12 novembre.

Varnout, tailleur, rue de la Sonnerie, n° 1. (Juge-commissaire, M. Vernes. — Agent, M. Dany-Caboche, rue de la Haumerie, n° 5.)

Denoyelle, dit Denoyelle et Bernard, bijoutier, rue Notre-Dame-Nazareth, n° 38. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Montandon, rue Richer, n° 22.)

Bully, parfumeur, rue Saint-Honoré, n° 259. (Juge-commissaire, M. Floriet. — Agent, M. Petit, rue des Jeûneurs, n° 7.)

Jeanbart et Flamancourt, marchands tailleurs, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 36. (Juge-commissaire, M. Michel. — Agent, M. Morenohenrequier, rue des Deux-Boules, n° 9.)

